

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-220

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Pierre Dalloz, à hauteur du n°13 – Société ROUTIERE CHAMBARD – Reprise de caniveau grille – Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté métropolitain (Accord Technique) n°26-PV00354 et son annexe, en date du 10 avril 2026 autorisant Grenoble-Alpes Métropole Régie Eau Assainissement à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau assainissement : entretien/rénovation, au n°13 rue Pierre Dalloz, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par ledit acte;

*Vu la demande de la société **ROUTIERE CHAMBARD** de procéder à des travaux de reprise de caniveau grille Rue Pierre Dalloz, à hauteur du n°13, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue Pierre Dalloz, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée et de ses dépendances (notamment l'absence de trottoir) au droit de la zone d'intervention de la société **ROUTIERE CHAMBARD** ;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **ROUTIERE CHAMBARD** de procéder à des travaux de reprise de caniveau grille Rue Pierre Dalloz, à hauteur du n°13, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** que les travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant la réalisation des travaux, et en fonction de leur avancement, la largeur de la chaussée de la Rue Pierre Dalloz sera ponctuellement rétrécie à hauteur du n°13, zone d'intervention de la société **ROUTIERE CHAMBARD**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3, ou A3a, ou A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section de voie concernée par l'intervention de ladite société, ainsi que, le cas échéant, par la mise en place de balises **K16**. Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10** (à l'aide d'«hommes-Traffic» équipés de piquets **K10** et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471), soit par l'installation de panneaux du type **C18 et B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue en sécurité aux abords de la zone d'intervention. La société **ROUTIERE CHAMBARD** devra mettre en place les dispositifs nécessaires afin de garantir le cheminement de ces usagers en toute sécurité. Toutefois leur circulation pourra être interdite en limite Nord et Sud de la chaussée de la rue Pierre Dalloz, dans l'emprise de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone concernée par les travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton, point de franchissement de la chaussée disposant d'une vue latérale dégagée ...) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La vitesse de l'ensemble des véhicules (y compris les cycles) sera abaissée à 10 km/h à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 10 » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone concernée par les travaux. Si les sections de voies situées de part et d'autre de la zone d'intervention sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 10 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article IV. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités et aux habitations desservis par la **Rue Pierre Dalloz**.

Article VII. L'attention de l'entreprise intervenante est attirée sur la présence d'un arrêt de bus dénommé « Château de Beaufort », desservi par la ligne régulière n°50 assurée par la **SPL M-TAG**, et implanté dans l'emprise ou aux abords immédiats de la zone de travaux. Compte tenu de cette proximité ce point d'arrêt est donc susceptible d'être impacté par le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec **M-TAG** (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). L'arrêt de bus impacté pourra être provisoirement déplacé soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de stationnement d'engins et/ou de véhicules de chantier et risquent, de ce fait, de ne pas pouvoir être collecté(s), le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations, entreprises, équipements publics...) qui débouchent au droit et/ou à proximité de la zone de travaux.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **30 juin 2026, 8h00, au 15 juillet 2026, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 juin 2026.

Le Maire,



Michel VENDORA

Notifié le : *30 juin 2026*